

RÈGLEMENT SUR LES ANTENNES EXTÉRIEURES

I. Dispositions générales

Base légale

Article premier

Le présent règlement est fondé sur les articles 47, lettres b) et j), et 86, al. 3, de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC).

But

Article 2

Il a pour but la sauvegarde de l'aspect convenable des bâtiments en vue d'éviter l'enlaidissement des paysages et d'assurer la protection de l'environnement sur tout le territoire de la commune.

II. Définitions

Définition

Article 3

Par «antenne», il faut entendre toute installation destinée, soit à la réception d'émissions de radiodiffusion et de télévision, soit à la réception et à la transmission de messages privés au moyen d'une installation de radiocommunication faisant l'objet d'une concession spéciale délivrée par l'administration des PTT.

Terminologie Les expressions telles qu'«antenne extérieure», «antenne collective», employées dans le présent règlement, désignent toute installation de ce genre visible à l'extérieur du bâtiment, fixée à une partie quelconque de construction ou installée d'une manière indépendante dans l'aire de la propriété.

Catégories d'antennes radio - TV Parmi les antennes extérieures destinées à la réception d'émissions de radiodiffusion et de télévision, on distingue deux catégories:

- a) les antennes montées sur mât, destinées à la réception des programmes nationaux ou étrangers provenant des pays limitrophes;
- b) les antennes paraboliques, destinées à la réception des programmes retransmis par satellite.

III. Autorisation

Principe de l'autorisation **Article 4**
Toute installation d'antenne extérieure est soumise à l'autorisation préalable de la Municipalité.

Antenne radio - TV Pour les antennes extérieures destinées à la réception d'émissions de radiodiffusion et de télévision, cette autorisation est délivrée conformément au présent règlement.

Cas particuliers et exceptionnels Pour les antennes extérieures de réception et de transmission de messages privés faisant partie d'une installation de radiocommunication spécialement concédée par l'administration des PTT, les dispositions des chapitres V et VII du présent règlement ne sont pas applicables. Pour ces sortes d'antennes extérieures, la Municipalité appréciera la situation de cas en cas, en tenant compte non seulement des exigences de la protection du paysage et de l'environnement, mais également des nécessités techniques d'exploitation spécifique de la station radio-électrique en cause.

Formalités de l'autorisation

Article 5

La demande d'autorisation, signée par le propriétaire, est présentée par l'installateur concessionnaire ou le titulaire d'une concession l'autorisant à réaliser lui-même sa propre installation.

Elle est accompagnée d'un dossier, comprenant en deux exemplaires, les pièces suivantes:

- a) le plan de situation, échelle 1:500, avec indication de l'emplacement de l'antenne;
- b) les caractéristiques techniques de l'installation et un croquis schématique;
- c) les dimensions de l'antenne: hauteur dès le profil de la toiture, saillie sur façade, etc.

Consultation d'experts

Article 6

La Municipalité peut, dans des cas d'espèces, consulter des experts. Les frais d'expertise peuvent être mis, en tout ou partie, à la charge de celui qui sollicite l'autorisation.

Emoluments

Article 7

L'autorisation est accordée moyennant paiement d'un émolument dont le montant est fixé par la Municipalité.

IV. Prescriptions réservées - Indemnités

Prescriptions réglementaires réservées

Article 8

Les prescriptions fédérales et cantonales en la matière sont expressément réservées.

Indemnités

Article 9

Les prescriptions fédérales et cantonales en la matière sont expressément réservées.

V. Installations

Limitation des installations

Article 10

Pour des motifs généraux d'esthétique et de protection du paysage et des sites, les antennes extérieures paraboliques sont en principe interdites.

Toutefois, la pose d'une antenne extérieure parabolique pourra être exceptionnellement autorisée s'il est impossible de raccorder le bâtiment au réseau urbain de distribution par câbles des émissions de radiodiffusion et de télévision, dans les six mois qui suivent le dépôt de la demande d'autorisation. Cette autorisation exceptionnelle sera retirée dès que la possibilité de raccordement précitée aura été réalisée.

Pour les habitations isolées qui ne peuvent pas être raccordées au réseau urbain de distribution par câbles, tout bâtiment ne peut recevoir qu'une seule installation d'antenne extérieure montée sur mât, ainsi qu'une seule antenne extérieure parabolique.

**Conduites de
raccordement
intérieur
en attente**

Article 11

La Municipalité peut subordonner l'octroi du permis de construire ou l'autorisation de transformer un bâtiment à l'obligation d'installer des conduites de raccordement à une future antenne collective d'immeuble.

**Dimensions
de l'antenne**

Article 12

Toute antenne extérieure doit être limitée aux dimensions et éléments nécessaires à une bonne réception des programmes nationaux ou provenant de pays limitrophes.

Entretien

Le propriétaire de l'immeuble est tenu de la maintenir en bon état.

**Limitation du
nombre de
collecteurs**

Tout mât d'antenne ne peut comporter qu'un collecteur — simple ou composé — d'ondes par émetteur.

**Modification
de l'antenne**

Article 13

Toute antenne extérieure ne peut être déplacée, transformée ou agrandie, sans autorisation préalable de la Municipalité.

Une adaptation de l'antenne extérieure à de nouvelles possibilités de réception n'est toutefois pas soumise à autorisation si elle ne nécessite pas une modification fondamentale de l'installation.

**Emplacement
de l'antenne
et esthétique**

Article 14

Pour le choix de l'emplacement de l'antenne, et pour autant que les exigences techniques de réception le permettent, l'installateur doit prendre en considération l'aspect architectural et esthétique du bâtiment.

Si cette exigence d'esthétique n'est pas satisfaite, la Municipalité pourra refuser l'autorisation sollicitée.

**Antenne
dans les
combles**

Article 15

Si le bâtiment comprend un toit à combles non aménagés et que les conditions d'établissement et de réception le permettent, l'antenne doit être installée à l'intérieur. Dans ce cas, elle n'est pas soumise à autorisation.

**Directives
pour les
installations
d'antennes
collectives**

Article 16

La Municipalité peut, en prévision de la prochaine réalisation d'un réseau urbain de distribution par câbles des émissions de radiodiffusion et de télévision, subordonner l'autorisation d'antenne collective à l'obligation de réaliser immédiatement les installations techniques et la pose des conduites nécessaires au raccordement à ce futur réseau urbain.

**Suppression
future des
antennes
extérieures
n'ayant plus
d'utilité**

Article 17

Toute antenne extérieure devra être supprimée dès que l'immeuble aura été raccordé au réseau urbain de distribution par câbles des émissions de radiodiffusion et de télévision, et dès que les concessionnaires radio-TV de l'immeuble auront leur installation raccordée au réseau urbain.

VI. Recours - Contraventions

**Droit de
recours**

Article 18

Toute décision prise par la Municipalité, en vertu du présent règlement, est susceptible de recours à la Commission cantonale de recours en matière de police des constructions.

Contraventions Article 19**et exécution
forcée**

Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende et sera dénoncé au Préfet, conformément à l'article 130, al.1, de la LATC.

Les mesures d'exécution forcée prévues par l'article 130, al. 2 et 3 de la LATC, sont en outre applicables.

VII. Dispositions transitoires

**Obligation
d'installer une
antenne
collective****Article 20**

Tout bâtiment existant au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement doit, dans un délai de cinq ans, être équipé d'une antenne collective lorsque le nombre des antennes extérieures est supérieur à deux, et que leur installation n'a pas été autorisée ou admise par la Municipalité.

Toutefois, la Municipalité peut, dans des cas d'espèces dûment motivés, prolonger le délai fixé à l'alinéa précédent.

**Suppression
des antennes
faisant
double emploi****Article 21**

Lorsqu'une antenne collective est installée à un bâtiment, toutes les antennes extérieures existantes et servant au même but doivent être supprimées.

**Installation
à bien-plaire
d'antennes
individuelles****Article 22**

Si la bonne qualité de réception l'exige, la Municipalité peut autoriser, à bien-plaire, et en attendant la mise en service d'une antenne collective réglementaire, l'installation d'antennes extérieures individuelles.

Dans ce cas, la demande d'autorisation est signée par le propriétaire, le locataire et celui qui exécute l'installation. L'émolument, prévu à l'article 7, est payé par le locataire.

VIII. Dispositions finales

**Concordance
avec le RPE****Article 23**

Les dispositions des articles 61 et 142 (2^e alinéa) du Règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions (RPE), approuvé les 29 novembre 1985 et 6 mai 1988 par le Conseil d'Etat, sont applicables, en complément du règlement communal en la matière.

**Entrée
en vigueur**

Article 24

Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Approuvé par la Municipalité
dans sa séance du 14 novembre 1988.

Le Syndic:
M. Dubois

Le Secrétaire:
P.-A. Chevalley

Adopté par le Conseil communal
dans sa séance du 1^{er} décembre 1988.

Le Président:
A. Dénéreaz

Le Secrétaire:
F. Cossy

Règlement soumis à l'enquête publique, au Greffe municipal de Puidoux, du 3 février 1989 au 6 mars 1989.

Le Syndic:
M. Dubois

Le secrétaire:
P.A. Chevalley

Approuvé par le Conseil d'Etat
du canton de Vaud le 23 juin 1989.

L'atteste,
le chancelier
W. Stern.